

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE CHARGE DE LA JUSTICE

Décision portant nominations. 683

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 21 sept. — Décision n° 998/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 686
- 21 sept. — Décision n° 999/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain de conception et de fabrication techniques (CRA-CFT-ARCEDEM). 683
- 21 sept. — Décision n° 1000/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'alliance coopérative internationale (A.C.I.). 683
- 21 sept. — Décision n° 1001/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit à la Présidence de la République. 685
- 21 sept. — Décision n° 1002/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du programme onchocercose. 683

- 21 sept. — Décision n° 1003/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'office international des épizooties (O.I.E.). 683
- 22 sept. — Décision n° 1016/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URDNA) 683
- 22 sept. — Décision n° 1017/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil international des radios-télévisions d'expression française (CIRTEF) 683
- 22 sept. — Décision n° 1018/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au programme spécial de développement (PSD) de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE — COOP) 683
- 22 sept. — Décision n° 1019/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre multinational de formation en aviation civile (CMFAC) à M'Vengué — Gabon. 683
- 22 sept. — Décision n° 1020/MEF/DCO portant autorisation de transfert de crédit au nom du ministère de l'environnement et du tourisme. 686
- 26 sept. — Décision n° 1024/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre panafricain de formation coopérative de Cotonou (R.P.B.). 684
- 26 sept. — Décision n° 1025/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut international des assurances (I.I.A.) à Yaoundé. 684
- 26 sept. — Décision n° 1026/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). 684
- 26 sept. — Décision n° 1027/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil régional pour l'éducation et l'alphabetisation des adultes en Afrique (CREAA) 684
- 26 sept. — Décision n° 1028/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'AEROCUB DU TOGO. 684
- 27 sept. — Décision n° 1034/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du gouvernement togolais d'assurances (G.T.A.). 685

27 sept. — Décision n° 1035/MEF/FCS accordant secours aux victimes d'incendies involontaires survenus dans les préfectures de la Kéran, d'Amou, d'Agou, de Yoto des Lacs, de la Kozah et de Doufelgou.	686
27 sept. — Décision n° 1036/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux fonds et programmes des Nations-Unies suivants dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.	686
27 sept. — Décision n° 1037/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la défense nationale.	686
27 sept. — Décision n° 1038/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).	685
27 sept. — Décision n° 1039/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.)	685
27 sept. — Décision n° 1040/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC).	685
27 sept. — Décision n° 1041/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'agence panafricaine d'information (PANA).	685
27 sept. — Décision n° 1042/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du mouvement panafricain de la jeunesse (M.P.J.).	686
27 sept. — Décision n° 1043/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut de transport aérien (I.T.A.).	686
Arrêtés portant nominations.	687

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

18 sept. — Arrêté interministériel n° 15/MCT/MEF portant interdiction de l'importation de viandes congelées.	687
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique titularisations, détachements mise à la disposition, constatation d'absences irrégulières, sanction disciplinaire, révocations, licenciement rappels à l'activité, reprises de fonctions et admissions à la retraite.	687
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

28 sept. — Arrêté n° 33/MEPT/OPIT portant ouverture du bureau de poste de Bombouaka (Préfecture de Tône).	693
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

4 sept. — Autorisation n° 626/89/MSPASCF portant autorisation de vente de matériel médical et de laboratoire.	693
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives.	693
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant admissions définitives, arrêté rapporté portant admission et rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive.	696
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MENES

21 sept. — Décision n° 120/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'IRCC	696
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 août — Arrêté n° 74/PR/MSPASCF portant cession d'une officine de pharmacie.	697
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

25 août Arrêté n° 534/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAMBONI Kombati	697
28 août Arrêté n° 540/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGEE Kokou Lenovissi Vinyo	697
29 août Arrêté n° 541/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBONON Yawovi Mondjinou.	697
29 août Arrêté n° 542/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme KPODAR Ayoko (épouse KOUMAKO)	697
29 août Arrêté n° 543/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MANKOUBI Sandani Bawa.	698
29 août Arrêté n° 544/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. FEKIZA Tchao.	698
29 août — Arrêté n° 545/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHASSIDO Mouzou.	698
29 août Arrêté n° 546/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANAHOU Anitéou Poyoda.	698
29 août Arrêté n° 547/MEF/CR accordant une majoration pour enfants.	698
29 août Arrêté n° 548/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AYEVA Zulkafil.	699
29 août Arrêté n° 549/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. BANAWOYE Toukeunesso.	699
29 août Arrêté n° 550/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NABEDE Bidè.	699
30 août — Arrêté n° 551/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BIRREGAH Magnédina.	699
30 août — Arrêté n° 552/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKE Sanzamé.	699
30 août — Arrêté n° 553/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KPATCHA Lemou.	700
30 août — Arrêté n° 554/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu VEWONYI Koffi Do (Félix)	700
30 août — Arrêté n° 555/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. SITTI Anani Alo Hosé.	700
30 août — Arrêté n° 556/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALPOR Yawo Séba.	700
30 août — Arrêté n° 557/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABRANGAOU Atcha Bilénya.	700
30 août — Arrêté n° 558/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu HOUEDAKOR Tétévi Djito	701
30 août — Arrêté n° 559/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAMAH Anakpa Kao.	701

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

25 sept. — Arrêté n° 34/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	701
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques.	701
Avis de perte de certificat d'inscription et de titres fonciers	702

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA SECURITE CHARGE DE LA JUSTICE

Nominations

Décision n° 46/INTS-SG-GPFM du 25-9-19 — Sont prononcées les affectations suivantes parmi le personnel du secrétariat des conseils de préfecture.

Au secrétariat du conseil de la préfecture de Vo

M. Djogbessi Comlan, agent permanent de 2e catégorie échelle D, précédemment en service au ministère de l'intérieur et de la sécurité, en remplacement de M. Afonlou Komlan muté.

Au secrétariat du conseil de la préfecture de Doufelgou

M. Aliti Toyi Maguéma Marika, employé de bureau de 2e catégorie hors échelle, précédemment secrétaire de conseil de Sotouboua, en remplacement de M. Koffi Komi muté.

Au secrétariat du conseil de la préfecture de Sotouboua

M. Koffi Komi, employé de bureau de 3e catégorie hors échelle, précédemment secrétaire de conseil de Doufelgou, en remplacement de M. Aliti Toyi Maguéma Marika muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 999/MEF/FCS du 21-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions trois cent quatre vingt neuf mille six cent vingt deux (9 389 622) francs CFA, soit 27.698 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget du centre régional africain de conception et de fabrication techniques (CRACFT-ARCEDEM) au titre de l'année 1989 et 25% des arriérés de contributions.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115-R ouvert à la B.I.A.O. au nom du P.N.U.D. à Lomé qui est chargé de la reverser audit centre, PMB 19 UI Post Office Ibadan Nigéria.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1000/MEF/FCS du 21-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million neuf cent cinquante mille (1 950 000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de « l'alliance coopérative internationale (A.C.I.) », bureau régional pour l'Afrique de l'ouest au titre des années 1988 et 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 974677007096 ouvert au nom de A.C.I. — BRAO à la B.I.C.I.C.I., 01, B. P. 1298 Abidjan 01 — République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1002/MEF/FCS du 21-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions trois cent vingt et un mille huit cent quatre vingt six (9 321 886) francs CFA, soit 28.334 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget du programme onchocercose au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015 00 2527 ouvert à la Chemical Bank, United Nations Office, New York N.Y. 10017 — USA « Contribution Oncho 1989 ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1003/MEF/FCS du 21-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent dix sept mille (2 217 000) francs CFA, soit 44.340 francs français, représentant la contribution du Togo au budget de l'office international des épizooties (O.I.E.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 45045-02 ouvert au crédit industriel et commercial (C.I.C. Agence 0, 54 Rue de Prony 750017 Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1016/MEF/FCS du 22-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions cinq cent trente et un mille cinq cents (4 531 500) francs CFA, soit 13.250 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5335.00.01.03 ouvert à la banque sénégalo-koweïtienne (B.S.K.) Rue de Thann X Dagrone, B. P. 2096 — Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1017/MEF/FCS du 22-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million neuf cent un mille deux cents (1 901 200) francs CFA, soit 9.700 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget du conseil international des radios-télévisions d'expression française (C.I.R.T.E.F) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 03-100.648.0 ouvert à la société de banque suisse, agence de Plainpalais, 1211 Genève 4, Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1018/MEF/FCS du 22-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au programme spécial de développement (P.S.D.) de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° PSD/ACCT 35 160 003-Y ouvert à la B.I.A.O., 9, Avenue de Messine, 75008 Paris, France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1019/MEF/FCS du 22-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions soixante dix mille (10 070 000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre multinational de formation en aviation civile (C.M.F.A.C.) à M'Vengué — Gabon.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9070 771 120/01 ouvert à la B.I.C.I.G.. B. P.2241 — Libreville — Gabon.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1024/MEF/FCS du 26-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille soixante et onze (8 599 071) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre panafricain de formation coopérative de Cotonou (R.P.B.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 01/016040-2201-E ouvert à la banque béninoise pour le développement — Cotonou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1025/MEF/FCS du 26-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions quatre cent soixante trois mille trois cent soixante treize (13 463 373) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'institut international des assurances (I.I.A.) à Yaoundé au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 6860120 560/86 ouvert à la B.I.C.I.C., agence centrale B. P. 5 Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1026/MEF/FCS du 26-9-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de sept millions six cent cinquante six mille huit cent quatre vingt six (7 656 886) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de décembre 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 60 01 24 47 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1027/MEF/FCS du 26-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique (C.R.E.A.A.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 229 25 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1028/MEF/FCS du 26-9-89 — Est autorisé le paiement au profit de l'AEROCLUB du Togo, de la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA, destinée à la prise en charge des frais de formation en France et à Genève (Suisse) de jeunes pilotes togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90 33 63 000 01-39 ouvert à la B.T.C.I., agence de Tokoin à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 33, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1034/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de quatre millions quatre cent trente sept mille cinq cents (4 437 500) francs CFA, représentant le montant de la prime provisionnelle de renouvellement d'assurance « individuelle accidents-chauffeurs » police 7 650, suivant avenant n° 65 509/14 pour une période d'une année, allant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1036/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo aux fonds et programmes des Nations-Unies suivants au titre de l'année 1988, dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale :

- a) Fonds d'enseignement et de formation des Nations-Unies pour l'Afrique Australe.
- b) Fonds des Nations-Unies pour l'Afrique du Sud.
- c) Fonds des Nations-Unies pour la Namibie.
- d) Fonds des Nations-Unies pour l'institut de la Namibie.
- e) Programme d'édification de la Nation namibienne.
- f) Fonds des Nations-Unies pour la publicité contre l'apartheid.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115-R ouvert à la BIAO au nom du PNUD à Lomé qui est chargé de la faire parvenir au secrétaire général des Nations-Unies à New York.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1038/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de dix sept millions trois cent quatre vingt douze mille sept cents (17 392 700) francs CFA, soit 39.350 dollars E.U., représentant les soldes dus et la contribution du Togo au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) au titre des années 1987-1988 et 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 404-684-3 ouvert au nom du fonds général de l'OACI à la banque royale du Canada, succursale de Ste Cathé-

rine et Stanley, 1140 Ouest, Rue Ste Cathérine, Montréal — Québec — Canada H3B147.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 de la façon suivante :

OACI	10 000 000
CMFAC	7 395 700
	<hr/>
	17 392 700

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1039/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quatre millions trois cent treize mille quatre cent quarante deux (64 313 442) francs CFA, soit 188.051 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) au titre de l'année 1989-1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert à la banque commerciale d'Ethiopie (B.C.E.) Addis-Abéba.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 de la façon suivante :

O.U.A.	= 50 000 000
C.E.D.E.A.O.	= 14 314 000

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1040/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions quatre cent soixante douze mille cent cinquante six (4 472 156) francs CFA, soit 10.118 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9520 61188018 ouvert au nom de l'O.A.C.I. à la B.I.C.I.S., 2 Avenue Roume, Dakar, Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1041/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions deux cent cinquante neuf mille cinq cent trente six (10 259 536) francs CFA, soit 31.184,8 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'agence panafricaine d'information (P.A.N.A.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 085/X ouvert à la B.I.A.O., B. P. 129 Dakar - Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1042/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million six cent quarante cinq mille (1 645 000) francs CFA, soit 5.000 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget du mouvement panafricain de la jeunesse (M.P.J.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 17 35 004 99-N ouvert à la banque extérieure d'Algérie-Alger.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1043/MEF/FCS du 27-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent soixante deux mille cinq cents (662 500) francs CFA, soit 13.250 francs français, représentant la contribution du Togo au budget de l'institut de transport aérien (I.T.A.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 62 33-T ouvert au crédit lyonnais, 22, Bd Saint Michel, 75006 Paris - France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 998/MEF/DCO du 21-9-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de un million deux cent cinquante trois mille neuf cent soixante (1 253 960) francs CFA, pour couvrir les frais du séminaire de fin d'année des inspecteurs de l'enseignement du premier degré prévu pour la période du 31 juillet au 4 août 1989 à l'école normale supérieur d'Atakpamé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 20, article 00-00, paragraphe 61.

Décision n° 1001/MEF/FCS du 21-9-89 — Il est mis à la disposition de la Présidence de la République, un crédit de quinze millions (15 000 000) de francs CFA au titre des frais de mission pour le reste de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1020/MEF/DCO du 22-9-89 — Est autorisé le transfert de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA du compte hors budget n° 902 au compte n° 051, tous deux ouverts dans les livres du trésor public au nom du ministère de l'environnement et du tourisme.

Cette somme est destinée au financement de la participation togolaise à la foire de Bologne en ITALIE qui a eu lieu du 8 au 19 juin 1989.

Les dépenses relatives à cette participation doivent être justifiées dans les formes réglementaires dès le retour de la délégation.

Décision n° 1037/MEF/DCO du 27-9-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la défense nationale, un crédit de trente six millions cent quinze mille six cent soixante (36 115 660) francs CFA, représentant le coût d'informatisation des passeports togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36012788-G ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1035/MEF/FCS du 27-9-89 — Un secours de six cent soixante et un mille deux cents (661 200) francs CFA, est accordé aux victimes d'incendies involontaires survenus dans les préfectures de la Kéran, d'Amou, d'Agou, de Yoto, des Lacs, de la Kozah et de Doufelgou.

Cette somme sera mandatée aux noms des intéressés et payée par bon de caisse suivant la répartition ci-dessous indiquée :

Préfecture de la Kéran

Veuve Tchanding Fatouma, cultivatrice à
Amanda 40 000

Préfecture d'Amou

Danvide Toussou, cultivateur à Adiva 40 000

Sous-Préfecture d'Agou

Mihesso Koffi, cultivateur à Agotimé Aboudzokopé 21 500

Tekpli Komi, cultivateur à Agotimé Aboudzokopé 24 500

Assito Aboudzo, cultivateur à Agotimé Aboudzokopé 15 700

Klido Abra, cultivateur à Agome d'Aboudzokopé 11 000

Afelu Dédjélegueba, m a ç o n à l'inspection du premier degré de Kloto-Sud à Agou-Gadzépé 59 000

Préfecture de Yoto

Dogo Kodjo, élève au Lycée de Tabligbo 50 000

Bakpatima Yao 5 500

Bouglouga Bli, propriétaire 11 500

Bakegla Komla 6 500

Bouglouga Winkagnida 15 000

Bouglouga M'Boma 3 500

Préfecture des Lacs

Afoutou Koffi, chef du village Avoutokpa 50 000

Afantouche Séwome, cultivateur à Anfoin 6 500

Gnidougbe Ekué, cultivateur à Aklakou 5 000

Gbadolé Kokoè, épouse Gnidougbe, cultivatrice . 13 000

Gnidougbe Messan Gbédo, cultivateur à Aklakou 10 000

Attiogbé Messan Gbédo, cultivateur à Aklakou	18 000
Bossou Koffi, cultivateur à Aklakou	11 000
Kpadéno Dovi, épouse Koffi	14 000
Kangni Koffi	18 000
Kankovi, épouse Kangni Koffi, cultivateur à Aklakou	11 000
Mawulawoè, épouse Têko, cultivatrice à Aklakou	7 500
Djala Dogbo, cultivateur à Aklakou	3 000
Tossénou Anyidé, demeurant à Tossénou-Kondji	17 000
Tossénou Ayéwozana	3 500
Adjanguila Biyokou, chef village de Médeiros-Kondji	29 500
Komlan Akoété, demeurant au village de Médeiros-Kondji	29 500

Préfecture de la Kozah

Atake Hodalo, apprentie coiffeuse à Kara	50 000
Kalabina Kokou, cultivateur demeurant à Pya-Lao	25 000

Préfecture de Doufelgou

Waro Alarou, cultivatrice à Défalé	36 000
------------------------------------	--------

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 23, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Arrêté n° 537/MEF/DCF du 28-8-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 510/MEF du 14-9-87 portant nomination des contrôleurs délégués.

Sont nommés contrôleurs délégués près la direction du contrôle financier :

M. Eдорh Agbétoho Sodjinamawu, attaché d'administration

M. Brassier Komlan, inspecteur du trésor

M. Satchivi Kuévi Mawulékumi, inspecteur central du trésor

M. Adokou Kouwonou, inspecteur du trésor

Mlle Atcholi Essossolam, administrateur civil.

Arrêté n° 538/MEF/DCF du 28-8-89 — Sont nommés chefs de divisions à la direction du contrôle financier :

Pour la division des études

M. Adewui Essohanam, administrateur civil.

Pour la division de la comptabilité

M. Adaku Agbéko, attaché d'administration.

Pour la division des services communs

M. Lawson Héthéli Latévi, attaché d'administration.

Arrêté n° 539/MEF/DCF du 28-8-89 — Sont nommés chefs de section à la division de la comptabilité :

Pour la section autorisations des dépenses

Mme Hounkpati Doki, épouse Ogbone, attaché d'administration.

- Pour la section engagements des dépenses
M. Paniah Koffi Agbenoxevi, attaché d'administration.

Pour la section titres de paiement

M. Kpéri Athégbey, secrétaire d'administration.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 15/MCT/MEF du 18 septembre 1989 portant interdiction de l'importation de viandes congelées.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu la décision du conseil des ministres en date du 13 septembre 1989 ;

ARR ET ENT :

Article premier : L'importation au Togo de toutes viandes et abats comestibles congelés des chapitres 2 et 5 du tarif officiel des douanes est interdite.

Art. 2 : Sont autorisés à l'importation les viandes et abats comestibles frais, réfrigérés, fumés ou en saumure.

Art. 3 : Le directeur du commerce extérieur et le directeur général des douanes ainsi que tous les services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1989

Le ministre de l'économie
et des finances

Le ministre du commerce
et des transports

Komla ALIPUI

Barry Moussa BARQUE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 680/MTFP du 21-8-89 — M. Akoumah Efui Adotui, titulaire du diplôme d'ingénieur de radio-communication et de radiodiffusion de l'institut électrotechnique des télécommunications de Leningrad (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion en qualité d'ingénieur des travaux 1er échelon

(catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information (section 17, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 742/MTFP du 14-9-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 232/MFP du 22 juin 1968 portant nomination de Mlle Dedoh Annie.

Mme Dedoh Idé Adjikè, épouse A k o è g n o n, n° mle 005935-K, titulaire du brevet de capacité d'infirmière-assistante de salle d'opération, admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 16 avril 1986, date de sa prise de service et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Mme Dedoh Idé Adjikè, n° mle 005935-K, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 16 avril 1969 (ancienneté conservée : un an).

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

16-4-70	—	infirmière d'Etat de 2e cl. 2e éch.	AC : néant
16-4-72	—	” ” de 2e cl. 3e éch.	
16-4-74	—	” ” de 2e cl. 4e éch.	
16-4-76	—	” ” de 1re cl. 1er éch.	
16-4-78	—	” ” de 1re cl. 2e éch.	
16-4-80	—	” ” de 1re cl. 3e éch.	
16-4-82	—	” ” principale 1er éch.	
16-4-84	—	” ” principale 2e éch.	
16-4-86	—	” ” principale 3e éch. (ind. 1650).	

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 janvier 1989.

Arrêté n° 745/MTFP du 14-9-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ahiadzife Dodzi Komla-Kuma, l'arrêté n° 880/MTFP du 18 octobre portant nomination.

M. Ahiadzife Dodzi Komla-Kuma, n° mle 035802-C, titulaire du baccalauréat (série D), du diplôme d'ingénieur chimiste technologue et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 juillet 1989.

Titularisations

Arrêté n° 743/MTFP du 14-9-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ananou Kokou Kowovi, n° mle 032806-Q, l'arrêté n° 00163/MTFP du 15 mars 1988 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Ananou Kokou Kowovi, n° mle 032806-Q, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1985 AC : 1 an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-86	instituteur de 2e cl. 2e éch.	AC : néant
1-1-88	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950).	

Arrêté n° 744/MTFP du 14-9-89 — M. Guedze Koffi, n° mle 016766-Y, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, option : biologie et sciences physiques-session de 1976, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1977 (AC : 4 mois 20 jours).

M. Guedze Koffi est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

11-8-1978	professeur des CEG de 3e cl. 2e éch.
11-8-1980	” ” de 3e cl. 3e éch.
11-8-1982	” ” de 3e cl. 4e éch.

Arrêté n° 776/MTFP du 25-9-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Togbé Kodjo, n° mle 035021-X, l'arrêté n° 00444/MTFP du 2 juin 1988 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Togbé Kodjo, n° mle 035021-X, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 mars 1988 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 2 mars 1989 (AC : épuisée).

Détachements

Arrêté n° 660/MTFP du 9-8-89 — M. Katakou Kokou, n° mle 007773-F, ingénieur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement pour servir auprès du comité interafricain d'études hydrauliques (CIEH) à Ouagadougou (Burkina-Faso) est

maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1er septembre 1989 au 31 août 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Katakou ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de CIEH.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 661/MTFP du 9-8-89 — M. Birrégah Badjaglana, n° mle 016735-K, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'OMS, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 3 octobre 1989 au 2 octobre 1990 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Birrégah seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 698/MTFP du 24-8-89 — Il est mis fin pour compter du 1er octobre 1989, au détachement de M. Gaba Kuékudjo Wobubé, n° mle 005296-J, ingénieur des travaux de pêche de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de CAPE-SARL.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 722/MTFP du 6-9-89 — Les agents ci-après désignés, placés dans la position de détachement suivant arrêtés n°s 687 et 0790/MTFP des 28 mai 1984 et 17 août 1987, sont maintenus dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, dans les conditions suivantes.

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1994 inclus

— M. Quenum Dadjo Koffi, n° mle 033737-T, ingénieur météo en chef 1er échelon.

Du 1er juin 1989 au 31 mai 1994 inclus

— M. Houmey Koffi Viwanou, n° mle 008100-E, inspecteur du trésor de 1re classe 2e échelon.

Durant la période du détachement, les émoluments de MM. Quenum et Houmey ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 750/MTFP du 18-9-89 — Il est mis fin pour compter du 1er octobre 1989 au détachement de M. Hillah Ayi Djodji, n° mle 034170-C, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès du fonds de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 761/MTFP du 18-9-89 — M. Attiglah Mamavi Siva, n° mle 022377-B, administrateur principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de l'économie, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la banque africaine de développement (BAD) à Abidjan pour une période de trois (3) ans, valable du 1er septembre 1989 au 31 août 1992 inclus.

Pendant la période de détachement, les émoluments de M. Attiglah ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la BAD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Mise à la disposition

Arrêté n° 665/MTFP du 14-8-89 — M. Johnson atchroué Codjo, n° mle 019819-M, professeur de l'enseignement général de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction des affaires culturelles est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme.

Les émoluments de M. Johnson restent imputables à la section 37, chapitre 22 du budget général jusqu'au 31 décembre 1989 inclus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Absences irrégulières

Arrêté n° 706/MTFP du 28-8-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Djaneye Faré Damba, épouse Bonfoh, n° mle 007485-F, monitrice de 2e classe 1er échelon l'arrêté n° 0879/MTFP du 17 octobre 1988.

Est constatée à compter du 11 janvier 1982, l'absence irrégulière de Mme Djaneye Faré Damba, épouse Bonfoh, n° mle 007485-F, monitrice de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 723/MTFP du 6-9-89 — Est constatée à compter du 9 février 1989, l'absence irrégulière de M. Amegnonan Kossi, n° mle 026911-R, inspecteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 725/MTFP du 6-9-89 — Est constatée pour la période allant du 13 juillet au 9 août 1989 inclus, l'absence irrégulière de M. Gomado Aziakou Mensah, n° mle 032325-F, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon en service à la subdivision sanitaire de la Kozah.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 688/MTFP du 24-8-89 — M. Amegavi Komlan Attiadja, n° mle 026514-C, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre de santé primaire d'Elavagnon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, valable du 7 juin au 6 décembre 1989 inclus pour inconscience professionnelle.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Révocations

Arrêté n° 730/MTFP du 6-9-89 — M. Gbofu Zito Messan, n° mle 033635-V, ingénieur d'agriculture de 3e classe 4e échelon en service à la direction générale du plan et du développement à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 15 juin 1989 pour abandon de poste.

Arrêté n° 731/MTFP du 7-9-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Johnson Bénissan Biova, Kokou, n° mle 015433-K, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, l'arrêté n° 0637/MTFP du 4 août 1989 portant révocation.

Arrêté n° 737/MTFP du 12-9-89 — M. Agbegnigan Klévor Koffi, n° mle 015284-W, gardien de la paix 6e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

Arrêté n° 679/MTFP du 21-8-89 — Mme Lissanon Bayi Sika, épouse Lawson, n° mle 023953-K, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au lycée technique Eyadéma à Lomé, est licenciée de ses fonctions à compter du 30 septembre 1984 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 664/MTFP du 14-8-89 — Mme Babalima Bafolima, épouse Takassi-Kikpa, n° mle 034315-M, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction du contrôle financier à Lomé, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 0797/MTFP du 21 août 1987, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 696/MTFP du 24-8-89 — M. Alokpah Kodjovi, n° mle 027529-K, pharmacien en chef 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 0269/MTFP du 11 avril 1989, est rappelé à l'activité à compter du 1er juillet 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 707/MTFP du 28-8-89 — Mme Djaneye Faré Damba, épouse Bonfoh, n° mle 007485-F, monitrice de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0706/MTFP du 28 août 1989, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 724/MTFP du 6-9-89 — M. Amegnonan Kossi, n° mle 026911-R, inspecteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0723/MTFP du 6 septembre 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 726/MTFP du 6-9-89 — M. Gomado Aziakou Mensah, n° mle 032325-F, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de la Kozah, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0725/MTFP du 6 septembre 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 756/MTFP du 18-9-89 — M. Djobo Essowazina, n° mle 006873-B, brigadier 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la police, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0394/MTFP du 23 mai 1989, est rappelé à l'activité à compter du 20 juillet 1989 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Arrêté n° 757/MTFP du 18-9-89 — M. Awidjolo Akpo Biram, n° mle 012919-R, professeur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG d'Adjengré (Préfecture de Sotouboua), temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0285-MTFP du 13 avril 1989, est rappelé à l'activité à compter du 14 juillet 1989 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 758/MTFP du 18-9-89 — M. Ayité A. Ayayi, n° mle 034397-X, pharmacien-chef, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 0244/MTFP du 20 mars 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 765/MTFP du 20-9-89 — M. Ayassou Kossivi Viwoto Mawuko, n° mle 009474-C, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'université du Bénin, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenance personnelle, suivant arrêté n° 0256/MTFP du 21 février 1986, est rappelé à l'activité à compter du 6 juillet 1986 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Reprises de fonctions

Arrêté n° 677/MTFP du 17-8-89 — Est constatée à compter du 10 juillet 1989, la reprise de service de M. Mèba Yao Lekssim, n° mle 022603-M, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des

fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au cabinet du ministre du plan et des mines qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration de Lomé suivant arrêté n° 0901/MTFP du 25 octobre 1988.

Arrêté n° 697/MTFP du 24-8-89 — Est constatée à compter du 31 juillet 1989, la reprise de fonctions de M. Koffi Alipoé, n° mle 008163-D, adjoint technique principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment en service à la direction générale de la planification de l'éducation qui a bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence et de sortie suivant arrêté n° 0294/MTFP du 18 avril 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 727 / MTFP du 6-9-89 — Est constatée à compter du 17 juillet 1989, la reprise de service de M. Tsolenyanu Yawo Agbéko, n° mle 023125-P, maître d'éducation physique et sportive de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désigné par arrêté n° 0388/MTFP du 21 avril 1987 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA à Lomé.

Arrêté n° 736/MTFP du 12-9-89 — Est constatée à compter du 14 août 1989, la reprise de fonctions de M. Djankla Nankoum Kouws-Koussi, n° mle 015383-E, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé, suivant arrêté n° 1250/MTFP du 30 novembre 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté n° 759/MTFP du 18-9-89 — Est constatée à compter du 31 juillet 1989, la reprise de service de M. Badjene Yaovi Mawuli, n° mle 006865-K, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction générale des affaires sociales, qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (E.N.A.) à Lomé, suivant arrêté n° 1041/MTFP du 17 octobre 1986.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 760/MTFP du 18-9-89 — Est constatée à compter du 1er août 1989, la reprise de service de M. Aziabou Kokou Ségnéno, n° mle 021919-R, brigadier 2e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a

été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (E.N.A.) à Lomé, suivant arrêté n° 1045/MTFP du 27 octobre 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Retraite

Arrêté n° 669/MTFP du 17-8-89 — Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989 pour limite d'âge.

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

— Metsoko Kossi Fusuasou, n° mle 002721-B, professeur des CEG de 2e classe 2e échelon

Ministère de la justice

— Kete Adzabla Kakabi, n° mle 008732-W, commis des greffes et parquets ppal de CE.

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

— Biramah Baba-Toundé, n° mle 007162-L, inspecteur de la jeunesse et des sports de CE.

Ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

— Johnson Sika Benitiwa Adjoua, n° mle 002524-N, sage-femme d'Etat ppale de CE.

Ministère de l'éducation nationale et de la condition féminine

— Hantz Edo, n° mle 003317-X, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon
— Toffa Komlan, n° mle 007066-L, documentaliste de 2e classe 4e échelon.

Ministère du développement rural

— Djogou Kagnidé Ayesseoun, n° mle 007339-M, adjoint technique d'agriculture ppal de CE.

Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

— Johnson Yacolé Assiba, n° mle 008412-E, ingénieur des travaux publics de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 670/MTFP du 17-8-89 — Mme Bouame Massan, n° mle 001365-F, administrateur en chef de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 671/MTFP du 17-8-89 — Mme Atohoun Dodji Akouavi, épouse Eusebio, n° mle 002690-U, institutrice-adjointe de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé est admise

sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 672/MTFP du 17-8-89 — M. d'Almeida Ayivi Gamélé, n° mle 007923-D, administrateur en chef 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du plan et des mines, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 700/MTFP du 24-8-89 — Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères, qui, ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

Présidence de la République

— Bitho Essohouna, n° mle 001626-C, secrétaire d'administration ppal de CE.

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

— Bawa Esso, n° mle 001934-Y, attaché d'administration ppal de CE.
— Ataklo Kwasi-Mesa, n° mle 001932-E, officier de police ppal de CE.

Ministère de la justice

— Dzodo Kossi Ayewudzo Sena, n° mle 001928-S, administrateur en chef de CE.

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

— Messa-Gavo Messanvi, n° mle 001947-D, prospecteur culturel de 2e classe 3e échelon.

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

— Nenonene Kouma Sési, n° mle 001962-C, ingénieur des PTT ppal 3e échelon
— Gaglo Koku Midzogban, n° mle 001961-T, inspecteur des PTT de 1re classe 3e échelon
— Edjossan Komlanvi Hinvi, n° mle 001935-H, ingénieur des travaux ppal de CE.
— Kpassemon Karka Yéréssiba, n° mle 001954-I, préposé des PTT ppal 3e échelon.

Arrêté n° 732/MTFP du 7-9-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, qui, ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits

à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

- Ayena Dondja, n° mle 007193-T, instituteur principal 1er échelon
- Gbedze Koffi Mawuko, n° mle 013077-F, inst. adjt de 1re classe 2e échelon
- Tchangai Tchaou, n° mle 004811-V, instituteur de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 766/MTFP du 20-9-89 — M. Mensah-Zukong Kanyi, n° mle 015683-V, ingénieur des travaux statistiques de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la direction des enquêtes et statistiques agricoles à Lomé est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 1er mai 1948, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet de l'an 2003, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 33/MEPT/OPTT du 28 septembre 1989
portant ouverture du bureau de poste de Bombouaka
(Préfecture de Tône).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n° 82-6 et 82-5 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-190 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 013/MEPT/OPTT du 14 octobre 1989 portant création du bureau de poste de Bombouaka ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo ;

A R R E T E :

Article premier : Est ouvert à compter du 3 juillet 1989 le bureau de poste de plein exercice de Bombouaka.

Art. 2 : Le directeur général de l'office des postes

et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1989

Nassirou AYEVA

Autorisation de vente

AUTORISATION N° 626/89/MSPASCF du 4-9-89.

Une autorisation de vente de matériel médical et de laboratoire est accordée à M. Anoumou Yaovi Gbotozi.

N. B. : Toutefois, le matériel de curetage sera vendu exclusivement aux cliniques de gynéco-obstétrique sur autorisation de la direction générale de la santé publique qui contrôlera périodiquement le registre qui doit être créé à cet effet.

Toute infraction aux dispositions de l'instruction ci-dessus entraînerait le retrait pur et simple de la présente autorisation.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs

ADDITIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 14/MEN-RS du 20 février 1987, portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) des instituteurs et institutrices stagiaires, titulaires du certificat de fin d'études normales de l'enseignement public du premier degré.

(C.F.E.N.-ENI et C.F.E.N.-IJE, session de 1985)

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1985, les candidates et candidats titulaires du certificat de fin d'études normales dont les noms suivent :

.....
C.F.E.N. — IJE.

Après : Madjoulba Mabenmana : J. E. P. Agoè-Nyivé : Golfe-Ouest

Ajouter : Hodanyi Akouwa Naévi : J.E.C. La Providence : Golfe-Ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

ADDITIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 68/MEN-RS du 31 décembre 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels-session des 16 et 17 octobre 1985.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1985, les candidats et candidates dont les noms suivent :

.....

C.E.A.P. 2e Degré

Série Examen Option : LETTRES

.....

Après : Komlan Dugble Koffi, 029726-Y CEG Tsévié-Ville Français

Ajouter : Tsivanyo Kossi Menyawo, 028866-C CEG Lavié Français

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 8 août 1989 à l'arrêté n° 38/MEN-RS du 2 septembre 1976, portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel aux examens et concours professionnels, session 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

.....

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

.....

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Mlapa Mawuéna Shino : Mission Tové : Tsévié

Au lieu de : Amegan Kodzo Edem : Tsévié : Tsévié

Lire : Amegan Kodzo Edem : Tsévié : Tsévié.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 003/MEN-RS du 6 janvier 1988 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, session des 16 et 17 octobre 1985.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1985, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, dont les noms suivent :

.....

C. E. A. P.

Série : EXAMEN Option : LETTRES

.....

Après : Akpoto-Koughlenou Yaovi, 024428-W CEG Kudzragan Français-Anglais

Supprimer : Tsivanyo Kossi Menyawo, 028866-C CEG Lavié Français.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 11/MEN-RS du 20 janvier 1989, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 5 et 6 octobre 1987 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

.....

C.A.P. — CONCOURS

.....

Après : Afanvi Tassimé Novissi, 029139-D : EPP Sanfatouti : Tône

Au lieu de : Logossa Afanou Zenam, 034964-W : EPP Nanon : Tône

Lire : Logossa Afanou, 027849-B : E P P Nanon : Tône

.....

Après : Ekon Kokou, 011449-K : Djimbiri : Bassar

Au lieu de : Adekplor Yawo Aménouvéla : 015559-K : Kpangalam n° 2 : Tchaoudjo-N

Lire : Adekplor Yawo Aménouvéla, 015559-R : Kpangalam n° 2 : Tchaoudjo-Nord.

.....

C.E.A.P. — EXAMEN

Au lieu de : Bilandipli Flimpo, épouse Djankaré : 029980-M : EPP Bodjopal/A : Tône

Lire : Bilandipli Flimpo, épouse Tchiambiadja : 029980-M : EPP Bodjopal/A : Tône.

.....

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 12/MEN-RS du 20 janvier 1989, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1986 - 1987, session des 16 et 17 octobre 1986. (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1986 les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987 dont les noms suivent :

.....
C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Lowa Téo Mabaféi, 016453-P : EPP Assoukoko Sotouboua-Sud

Au lieu de : Amane Koffi, 029829-F : EPP Foukote Ogou-Nord

Lire : Amane Djéri Koffi, 029829-F : EPP Foukote Ogou-Nord.

.....
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 13/MEN-RS du 20 janvier 1989 portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïc aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987. (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels-session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Raymondo Afansivi Sèkonamé, 602511 - H EPC Providence Lomé-Ouest

Ajouter : Aziage Yawa Lébéné Abuya, 602504 - S EPC Kpalimé-Zomayi J-E.

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Amouzou-Daye Adjowa Novinyo, 602547-D J-E Kpalimé-Temp. J-E

Supprimer : Aziage Yawa Lébéné Abuya, 602504-S J-E Kpalimé-Temp. J-E.

.....
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 14/MEN-RS du 20 janvier 1989, portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïc aux examens et concours professionnels, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987, session des 16 et 17 octobre 1986. (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1986, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987 dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Djiwa Laldja, 601350-G EPC de Bombouaka Tône

Au lieu de : Lona Gouma, 601016-A EPC Bogou
Ecrire : Lona Gouma, 602016-A EPC Bogou Tône.

.....
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 15/MEN-RS du 20 janvier 1989, portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïc aux examens et concours professionnels, ajournés aux concours pratiques et orales de 1986-1987, session des 16 et 17 octobre 1986. (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1986 les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987 dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Assogba Koffi Gbêvéhou, 601351 - R EPC Watchalo Sotouboua-Nord

Au lieu de : Baritse Yendouban, 600490 - M EPC Sotouboua-Ville Sotouboua-Nord

Lire : Maritse Yendouban, 601614-G EPC Sotouboua-Ville Sotouboua-Nord.

.....
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 16/MEN-RS du 20 janvier 1989, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C.A.P. — CONCOURS**Option : LETTRES**

Après : Gameli N'Kansah, 015165-F CEG Kuma Adamé Anglais

Au lieu de : Agbedzi Aku Enyonam, 029451 - M CEG Tokoin-Nord Anglais

Lire : Agbedzi Aku Enyonam, 029851 - M CEG Tokoin-Nord Anglais.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Admissions définitives

Arrêté n° 15/MET-FP du 4-9-89 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, session de 1980, les candidats dont les noms suivent :

Option : ECONOMIE ET ORGANISATION DES ENTREPRISES :
Bongo Kouma, 028793-T

Option : MATHEMATIQUES :
Combey Combété, 028848-A

Option : COMPTABILITE :
Bokorvi Kossi Mawuli Adjey, 028812-E.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté n° 17/MET-FP du 4-9-89 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, session de 1980, les candidats dont les noms suivent :

Option : MATHEMATIQUES :
Setondji Madouvi, 028850-U.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 16/MET-FP du 4-9-89 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 88/009/MET-FP du 5 août 1988, en ce qui concerne MM. :

Bongo Kouma, 029793-T Option : Economie et organisation des entreprises

Combey Combété, 028848-A Option : Mathématiques
Setondji Madouvi, 028850-U Option : Mathématiques

Bokorvi Kossi Mawuli Adjey, 028812 - E Option : Comptabilité.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4 septembre 1989 à l'arrêté n° 86/009/MET-FP du 20 mars 1986 portant admission définitive à l'examen du certificat d'aptitude des professeurs techniques adjoints (CFEN-PTA-B), session de 1984.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude des professeurs techniques adjoints (CFEN-PTA-B), session de 1984, les candidats dont les noms suivent :

MECANIQUE — AUTO

Après : Djataz Larebila, 019570-L C.E.T. Dapaong

Au lieu de : Assah Komlanvi S. Sénagbé, 05353-T C.E.T. Sokodé

Lire : Assah Komlanvi Sénamé Akagbé, 015353-T C.E.T. Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**Autorisation de virement**

Décision n° 120/MPM/DGPD/DFCEP du 21-9-89 — Est autorisé le virement au profit de l'IRCC à son compte n° 3130029438 ouvert à l'UTB - Lomé, de la somme de trente quatre millions (34 000 000) francs CFA, représentant la contribution togolaise aux programmes de recherche sur le swollenshoot et de l'expérimentation de la caféiculture dans le Yoto.

Les dépenses sont imputables au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, codes financement 11001, codes imputation 174036/2120 et 174014/2120, CF n°s 296 et 297 du 18 juillet 1989.

Le directeur du projet est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois (3) mois, un rapport financier détaillé, étayé de pièces justificatives de l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Cession d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 89-74/88/PR-MSPASCF du 31-8-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 63 / PM / MSP du 11 mars 1959, portant attribution d'une licence d'exploitation d'une pharmacie à M. W. Quashie.

Est approuvé, la cession de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de Tokoin » sise Angle Boulevard des Armées, Avenue de la Libération appartenant à M. W. Quashie.

En conséquence, il est délivré à Mlle Quashie Enyonom Guigui, pharmacienne, une licence d'exploitation de ladite pharmacie.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 534-MEF-CR du 25-8-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, aux orphelins de feu Lamboni Kombati, gendarme mobile de 2e classe 9e échelon (indice 550, pourcentage 39%) en retraite décédé le 24 avril 1986, une pension temporaire pour compter du 5 mai 1986 à chacun des enfants ci-après désignés :

Mâkipininni, née le 8 mars 1970
Yendountien, né le 29 septembre 1971
Mindokibe, née le 4 septembre 1975
Nanguetièbè, née le 11 avril 1977.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénummés seront versés entre les mains de Mlle Lamboni Tandjom chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 540-MEF-CR du 28-8-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de un million quatre cent vingt mille deux cent cinquante deux (1.420.252) francs est attribuée, sur les fonds, de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegee Kokou Lenovissi Vinyo, médecin-inspecteur de C.E. du corps du personnel de la santé publique (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er janvier 1989.

M. Amegee Kokou Lenovissi Vinyo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayawavi, née le 23 mai 1974
Kékéli, née le 27 décembre 1976
Kodjo Adjola, né le 18 décembre 1978
Ayawo, né le 15 décembre 1983
Messan Komi, né le 22 mars 1986.

Arrêté n° 541-MEF-CR du 29-8-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent quatre-vingt neuf mille cinq cent dix huit (689.518) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbonon Yawovi Mondjinou, ingénieur-adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbonon Yawovi Mondjinou pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 24 décembre 1961
Akuvi, née le 15 juin 1965
Amé Kafui, née le 21 mai 1966
Afi Tassivi, née le 9 août 1968
Akossiwa, née le 5 avril 1970
Kokou, né le 27 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre-vingts (172.380) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Agbonon Yawovi Mondjinou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Kossi Sogbéada, né le 28 février 1971
Amivi, née le 1er décembre 1973
Afua Délali, née le 19 juillet 1974
Améyo, née le 11 octobre 1975
Mawuli, née le 27 juin 1977
Yawavi, née le 21 septembre 1978
Kokou, né le 25 juillet 1979
Kossiawavi, née le 16 novembre 1980
Akpéné, née le 23 octobre 1983
Makou Eméfa, née le 14 février 1986
Komi, né le 19 septembre 1987.

Arrêté n° 542-MEF-CR du 29-8-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de sept cent quatre vingt six mille deux cent douze (786.212) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse

se de retraites du Togo, à Mme Kpodar Ayoko (épouse Koumakou), institutrice principale 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Arrêté n° 543-MEF-CR du 29-8-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de un million cinq cent neuf mille seize (1.509.016) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mankoubi Sandani Bawa, administrateur-civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Arrêté n° 544-MEF-CR du 29-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Fékiza Tchao, caporal-chef 5e échelon n° mle 379 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs pour compter du 1er mars 1989 au titre de son 6e enfant : Mazimbè, née le 2 juin 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante neuf mille deux cent quarante quatre (59.244) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Fékiza Tchao, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 545-MEF-CR du 29-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Batchassido Mouzou, sergent-chef 4e échelon n° mle 0068 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Batchassido Mouzou pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Edjohou, né le 3 juillet 1966
Gnakadé, né le 17 décembre 1969
Amah, né le 29 novembre 1971
Tchala, né le 20 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent soixante douze (64.672) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Batchassido Mouzou pourra prétendre, pour

compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Somdou, née le 22 avril 1975
Karabou, né le 3 octobre 1977
Madahoya, né le 31 décembre 1979
Mato-Souwé, né le 16 juillet 1982
Madé, né le 6 juin 1985
Malè, né le 11 juin 1987.

Arrêté n° 546-MEF-CR du 29-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anahou Anitéou Poyoda, maréchal des logis 6e échelon n° mle 494 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anahou Anitéou Poyoda pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Makanèwè, née le 2 juillet 1961
Toï, né le 2 mars 1966
Makilowé, née le 14 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35.508) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Anahou Anitéou Poyoda pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Lalagnito, née le 14 août 1970
Matabalo, né le 7 décembre 1972
Palababadi, né le 28 décembre 1974
Somiéabalo, né le 12 juin 1977.

Arrêté n° 547-MEF-CR du 29-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kolani Bombouamé, sergent-chef 4e échelon n° mle 24961 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale cinq cent cinq mille deux cent cinquante deux (505.252) francs l'an pour compter du 1er mai 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Baoua, né le 10 janvier 1960
Miyetibe, né le 20 août 1965
Yédupabe, né le 29 septembre 1966
Monoka, né le 17 janvier 1967
Yobate, née le 8 novembre 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er mai 1989.

Arrêté n° 548-MEF-CR du 29-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale : quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs allouée à M. Ayéva Zulkafil, contremaître principal 3e échelon des travaux publics pour compter du 1er juin 1989 au titre de son enfant : Mandjidou, né le 23 mai 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1er juin 1989.

Arrêté n° 549-MEF-CR du 29-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Banawoyé Toukounesso, adjudant-chef 3e échelon n° mle 22828 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1200, pourcentage 56%) est porté de 10 à 25% de sa pension principale cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt quatorze (532.594) francs pour compter du 1er avril 1989 au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Awèyou, né le 4 janvier 1963
Mouzou, né le 1er avril 1964
Tchédeli, né le 2 février 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 550-MEF-CR du 29-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre-vingts (608.680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nabédé Bidè, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0079 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nabédé Bidè pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Pialou, née le 1er août 1967
Amé, née le 3 septembre 1969
Massalou, née le 13 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille huit cent soixante huit (60.868) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Nabédé Bidè pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 16e rang) ci-après désignés :

Sanda, né le 7 septembre 1973
Essossimna, née le 28 octobre 1974
Essokoyodi, né le 28 septembre 1976
Palakiyem, née le 11 juin 1977
Paluki-Mondome, née le 29 septembre 1978

Mazalo, née le 4 avril 1981
Abidé, née le 11 octobre 1981
Badipalaki, né le 26 mai 1984
Bawélé, né le 26 mai 1984
Pialou, née le 30 octobre 1984
Ame, née le 2 mars 1985
Hodalou, née le 30 mars 1987
Solim, née le 16 mai 1987.

Arrêté n° 551-MEF-CR du 30-8-89 — Une pension militaire (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Birrégah Magnédina, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 503 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Birrégah Magnédina pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Homtimé, née le 3 octobre 1960
Bakogma, née le 23 juillet 1963
Logoubéla, née le 19 novembre 1964
Gouma, née le 17 juillet 1966
Santa, né le 19 mars 1967
Dayéma, né le 16 janvier 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Birrégah Magnédina pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Bakpénaka, née le 24 août 1970
Dénaká, née le 7 mai 1973
Mawuéna, né le 27 octobre 1974
Djadjaya, née le 9 décembre 1974
Midjawouna, née le 6 janvier 1978
Yédiba, née le 10 juillet 1980.

Arrêté n° 552-MEF-CR du 30-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante quatre (185.454) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ataké Sanzamá, caporal 5e échelon n° mle 0667 du corps du personnel de régiment de soutien et d'appui (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Ataké Sanzamá pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 7e rang) ci-après désignés :

Madom-Madoou, né le 30 septembre 1965
 Digahiou, né le 12 mai 1968
 Tchaouwéï, né le 1er octobre 1973
 Essona, née le 28 juillet 1974
 Atekewiyao, né le 22 octobre 1978
 Mananidom, né le 16 mars 1982
 Mazahalou, née le 29 mars 1986.

Arrêté n° 553-MEF-CR du 30-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Kpatcha Lemou, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon n° mle 033 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 550), est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent dix sept mille neuf cent cinquante deux (217.952) francs pour compter du 1er avril 1989 au titre de son 6e enfant :

Kakoula, né le 6 avril 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille quatre cent quatre vingt huit (54.488) francs pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 554-MEF-CR du 30-8-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Véwonyi Abra Ayiboe, née Adzaho, épouse de feu Véwonyi Koffi Do (Félix), surveillant des TP, 1er échelon (indice 750, pourcentage 63%) en retraite, décédé le 19 juillet 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre-vingt sept mille deux cent quarante (187.240) francs pour compter du 1er août 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de trente sept mille quatre cent quarante huit (37.448) francs pour compter du 1er août 1987 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Afi, née le 22 décembre 1967

Akossiwa, née le 13 décembre 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dé-nommées seront versés entre les mains de M. Séwonou Koffi Sinitéfé, tuteur des orphelines du de cujus.

Arrêté n° 555-MEF-CR du 30-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 20% de la pension principale six cent quinze mille huit cent douze (615.812) francs allouée à M. Sitti Anani Alo Hosé, adjoint-administratif de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son enfant :

Ayitévi, né le 6 novembre 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent-vingt trois mille cent soixante quatre (123.164) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 556-MEF-CR du 30-8-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 64-MEF-CR du 22 février 1982 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 68%) à M. Abalepor Yawo Séba, brigadier-chef des douanes de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante six (394.466) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent quatorze mille cent quatre vingt huit (414.188) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalepor Yawo Séba, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 870), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalepor Yawo Séba pour compter du 1er janvier 1982, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 5 février 1952

Kokouvi, né le 3 janvier 1962

Ata, né le 14 juin 1964

Atakouma, né le 14 juin 1964

Kossitsè, né le 12 juin 1966

Dotsè, né le 3 janvier 1968.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er juin 1989 au titre des 5e et 6e enfants.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille cent soixante douze (59.172) francs pour compter du 1er janvier 1982, à soixante deux mille cent trente deux (62.132) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent trois mille cinq cent quarante huit (103.548) francs pour compter du 1er juin 1989.

M. Abalepor Yawo Séba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Yawoa, née le 4 février 1971

Yaovi, né le 28 juin 1973

Mawuli, né le 24 décembre 1975

Atsouga, né le 20 janvier 1978

Dodo, né le 28 octobre 1980.

Arrêté n° 557-MEF-CR du 30-8-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abrangaou Atcha Bilénya, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abrangaou Atcha Bilénya pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aboyamma, née le 23 juin 1960
 Arézima, née le 5 juin 1964
 Bâley, né le 1er août 1964
 Akéme, née le 15 novembre 1966
 Atcho, née le 11 juillet 1967
 Adée, née le 17 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante huit (184.268) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Abrangaou Atcha Bilénya pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant ci-parès désigné :

Larba, née le 25 février 1976.

Arrêté n° 558-MEF-CR du 30-8-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Houédakor Kayissan Chocho, née Lawson, épouse de feu Houédakor Tétévi Djito, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon, indice 1000, pourcentage 72%, en retraite décédé le 5 juillet 1988, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent dix huit (285.318) francs pour compter du 1er août 1988.

Arrêté n° 559-MEF-CR du 30-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mamah Anakpa Kao, maréchal des logis 6e échelon n° mle 530 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mamah Anakpa Kao pour compter du 1er novembre 1988 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mazamasso, né le 24 juillet 1966
 Essossimana, née le 21 juin 1969
 Yodufèi, né le 14 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35.508) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Mamah Anakpa Kao pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses

droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Essohanam, née le 28 août 1974
 Talley, né le 27 janvier 1978.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

ARRETE n° 34-89-MSPASCF du 25 septembre 1989

Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultation de médecine générale sans hospitalisation à Lomé, est accordée à Mme Koumapley Essi, épouse Adadé, docteur en médecine.

Mme le docteur Koumapley Essi, épouse Adadé est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé près du collège Saint Joseph, à l'angle du Boulevard de la Paix et de la rue Belleville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de MM. :

Dogboe Yao Awoumey n° mle 022992-A, secrétaire dactylographe de 3e catégorie hors échelle, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Assoli survenue le 1er juillet 1989 au CHR de Kara.

Kabissi Laobia, mécanicien-diéséliste de 4e catégorie hors échelle n° mle 011745-B, en service à la radio Lomé au centre émetteur de Togblékopé, survenu le 22 juillet 1989 à Lomé.

Gbévon Abotsi, agent itinérant de 2e catégorie hors échelle n° mle 007271-Z, en service à la subdivision sanitaire de Kloto, survenu le 2 août 1989.

Séwa Edotsè, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon n° mle 016939-M, du corps des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, en service à l'école primaire publique d'Alossounou-Kopé (Wawa) survenu le 4 juillet 1989 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

Tsatsu Komla Dzimédoh, instituteur de 2e classe 4e échelon n° mle 030686-Y, du corps des fonctionnaires

de l'enseignement du premier degré, en service à l'école primaire publique de Havé (Zio-Nord), survenu le 5 juillet 1989 au centre hospitalier régional de Tsévié.

**AVIS DE PERTE DE CERTIFICAT
D'INSCRIPTION ET DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Certificat d'Inscription d'Hypothèque de 10.000.000 F. du Titre Foncier Numéro 6891 R.T. (Volume XXXV, Folio 155), appartenant à M. Boukari-Traoré Alfa Idrissou.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 3.917 de la République togolaise, appartenant à feu T. Akouègnon.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1038, volume VI, folio 112 du territoire du Togo appartenant au succession feu G. Folivi Doe-Bruce demeurant à Lomé, rue Jeanne d'Arc Assivito.

(Pour deuxième insertion)